

Table des matières

7. Renseignements administratifs	2
Avant-propos	2
7.1 Avis administratifs	2
7.1.2 Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement	6
Articles 6 et 7	6
Articles 6, 7, 23, 37 et 43	6
Articles 6, 7, 23, 37 et 38	6
Article 7	6
Article 9	7
Article 10	7
Article 14	7
Article 15	7
Article 16	8
Article 17	8
Article 19	9
Articles 20, 21, 24 et 31	9
Article 20	9
Article 21	9
Article 23	10
Article 24	11
Article 26	11
Article 31	11
Article 31.1	11
Article 37	12
Article 40	12
Article 41	12
Articles 33 à 43	13
7.2 Formulaires de facturation dynamiques dans le cadre du Programme des aides auditives.....	16

7. Renseignements administratifs

Avant-propos

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) publie sur son site Internet la liste des aides auditives, les codes des services administratifs et les avis pour les fins de l'administration du *Programme d'aides auditives* tel que défini dans la *Loi sur l'assurance maladie* et dans le *Règlement sur les aides auditives et les services assurés (Règlement)*. Vous pouvez consulter cette liste, soit le *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (Tarif)*, sur le site Internet de la RAMQ au www.ramq.gouv.qc.ca. Pour y accéder, rendez-vous dans la section *Professionnels* et cliquez sur *Publications* (bandeau supérieur). Le *Tarif* se trouve dans le menu de gauche.

L'objectif général de cette publication est double. D'une part, elle a pour but de permettre aux médecins prescripteurs, aux audiologistes et aux orthophonistes de se familiariser avec les appareils et les services assurés ainsi qu'avec les règles régissant leur attribution. D'autre part, elle vise à permettre aux dispensateurs autorisés d'identifier les appareils et les services assurés et de connaître les modalités administratives de paiement, conformément à la *Loi sur l'assurance maladie* et le Règlement pertinent déjà cité.

7.1 Avis administratifs

Cette section contient des directives et des précisions additionnelles concernant les modalités de facturation ou d'application de certains articles du règlement.

Voir la section 1.3 de l'onglet 1 – *Personnes assurées* pour les documents à conserver au dossier de la personne assurée.

Article 6 – Prothèses auditives

DOCUMENTS REQUIS ET PARTICULARITÉS À L'APPAREILLAGE

ÂGE	PARTICULARITÉS	DOCUMENTS REQUIS	
		Achat (article 6)	Remplacement (article 16)
12 ANS OU PLUS art. 1, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o	INTRA-AURICULAIRE (art. 27) : déficit maximum sur une des fréquences - 12 à 18 ans : 70 dB - 19 ans et + : 85 dB	1. Certificat médical (O.R.L.) (*) 1. À compter du 1^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste (**) 2. Audiogramme (*) : a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 3. Attestation de la nécessité (*) a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 4. Attestation scolaire valide à la date des services (19 ans et +)	Même documents qu'en achat, PLUS Tout document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent ongles. TOUTEFOIS Si le certificat médical a confirmé la surdité permanente lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement
0 À 11 ANS art. 1, 4 ^o DÉFICIENCE ASSOCIÉE art. 1, 5 ^o	INTRA-AURICULAIRE (art. 27) : déficit maximum sur une des fréquences - 0 à 11 ans : NON ADMISSIBLE - 12 à 18 ans : 70 dB - 19 ans et + : 85 dB	1. Certificat médical (O.R.L.) (*) 1. À compter du 1^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste (**) 2. Attestation de la nécessité (*) (Audiol.) 3. Évaluation globale (*) (Audiol./Ortho.)	

(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (~~à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7)).~~)

(***) Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste. Ces documents peuvent avoir été émis avant le 1^{er} novembre 2021, en autant qu'ils aient été émis dans un délai d'un an.

Article 6 – Prothèses auditives

DOCUMENTS REQUIS ET PARTICULARITÉS À L'APPAREILLAGE

ÂGE	PARTICULARITÉS	DOCUMENTS REQUIS	
		Achat (article 6)	Remplacement (article 16)
0 À 18 ANS et 19 ANS ET PLUS, (Étudiant/Travailleur) et PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE	APPAREILLAGE BINAURAL (art. 23)	1. Certificat médical (O.R.L.) (*) 1. À compter du 1^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste (**). 2. Audiogramme (*): a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol. b) 65 ans et + : Audiol. 3. Attestation scolaire/travail valide à la date des services (**) (19 ans et +) 4. Évaluation globale (*) (Audiol./Ortho.) 5. Recommandation pour du binaural (*) (Audiol.) 6. Attestation d'une déficience visuelle au sens de la Loi.	Même documents qu'en achat, PLUS Tout document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent onglet. TOUTEFOIS Si le certificat médical a confirmé la surdité permanente lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement.
(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7)). (**) Pour une personne de 19 ans et plus avec des droits acquis, l'attestation scolaire n'est pas requise. (***) Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste. Ces documents peuvent avoir été émis avant le 1^{er} novembre 2021, en autant qu'il ait été émis dans un délai d'un an.			

Article 7 – Aides de suppléance à l'audition

DOCUMENTS REQUIS

Achat (article 7)	Remplacement (article 16)
<p>1.—Certificat médical (O.R.L.) (*), sauf si un certificat confirmant la surdité permanente est déjà présent au dossier</p> <p>1. À compter du 1^{er} novembre 2021 : Attestation de la déficience auditive par un audiologiste (**).</p> <p>2. Audiogramme (**) (Audiol.)</p> <p>3. Évaluation globale (*) (Audiol./Ortho.)</p> <p>4. Recommandation (*) (Audiol.)</p> <p>5. Attestation de fréquentation scolaire valide à la date des services, pour un étudiant dont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire est atteint, est requise uniquement pour l'aide visée à l'article 37.</p> <p>6. Une attestation d'une déficience visuelle au sens de la Loi est requise pour une personne atteinte d'une telle déficience.</p>	<p>Mêmes documents qu'en achat pour toutes aide remplacée en vertu de :</p> <p>art. 16, 1^o et 2^o PLUS un document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 de présent onglet.</p> <p>art. 37, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil</p> <p>art. 38, amplificateur personnel</p> <p>AUCUN DOCUMENT À FOURNIR POUR UN REMPLACEMENT EN VERTU DE :</p> <p>art. 16, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o SAUF un document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent onglet.</p> <p>Si le certificat médical a confirmé la surdité permanente lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement.</p>
<p>(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7)).</p> <p>(**) L'audiogramme exigé pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an en autant que l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et qui fait la recommandation confirme que la personne respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement. Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme ou être intégrée au rapport audiologique ou prendre la forme d'une lettre.</p> <p>(***) Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste. Ces documents peuvent avoir été émis avant le 1^{er} novembre 2021, en autant qu'il ait été émis dans un délai d'un an.</p>	

7.1.2 Précisions relatives à certaines dispositions du Règlement

Articles 6 et 7

CERTIFICAT MÉDICAL ET INDICATION DU CARACTÈRE PERMANENT DU DÉFICIT

~~Un certificat médical émis par un oto-rhino-laryngologiste depuis plus d'un an est accepté en autant qu'il confirme la surdité permanente de la personne pour l'oreille concernée.~~

À compter du 1^{er} novembre 2021, pour simplifier les démarches d'accès au programme d'aides auditives, il n'est plus nécessaire d'obtenir un certificat médical signé par un ORL, à condition qu'un audiologiste atteste la déficience auditive de la personne assurée¹ et que les autres exigences applicables soient respectées².

L'obligation de conserver au dossier d'une personne assurée un certificat médical d'un ORL valide sera donc retirée pour les services rendus à partir du 1^{er} novembre 2021. Le certificat médical déjà présent au dossier pour des services rendus avant cette date doit être conservé.

Articles 6, 7, 23, 37 et 43

PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE ET ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ

Pour connaître la liste des établissements autorisés où une personne ayant une déficience visuelle peut se présenter, veuillez cliquer sur l'hyperlien [Établissements reconnus spécialisés dans la réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle](#) du *Programme d'aides visuelles*.

Articles 6, 7, 23, 37 et 38

ATTESTATION DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Pour une personne assurée âgée de 19 ans ou plus qui poursuit des études de niveau secondaire, une attestation de fréquentation scolaire émise par l'institution d'enseignement est exigée. Cette attestation doit être valide à la date des services rendus.

Pour celle qui poursuit des études de niveau collégial ou universitaire, une preuve de son inscription à la session courante est exigée. Durant les vacances scolaires, elle doit fournir une preuve de son inscription à la session à venir.

Le dispensateur doit être en mesure de fournir l'attestation à la **date des services** en tout temps, pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive, d'une option ou d'un accessoire.

Article 7

AUDIOGRAMME

L'audiogramme exigé pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an en autant que l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et qui fait la recommandation confirme que la personne respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement. Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme, être intégrée au rapport audiologique ou prendre la forme d'une lettre.

¹ Actuellement, cette information est présente sur l'audiogramme et l'évaluation globale des besoins réalisés par l'audiologiste.

² Cette modification est de nature administrative.

Article 9

RÉPARATIONS

Le dispensateur doit s'assurer que la personne assurée est admissible au programme lors de chaque réparation.

Le nettoyage, l'entretien, la vérification et l'analyse électro-acoustique d'une aide ne sont pas des services assurés. Toutefois, la vérification et l'analyse électro-acoustique sont des services assurés lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une réparation.

Article 10

RETOUR D'UNE AIDE AUDITIVE À LA RAMQ

Malgré l'article 10, vous pouvez conserver les aides retournées et les utiliser à des fins de démonstration ou pour faciliter les prêts lors de réparations.

Article 14

RÉPARATION PENDANT LA DURÉE MINIMALE

L'évaluation du pourcentage établi à l'article 14 doit être faite en fonction de la seule réparation décrite sur la demande de paiement et non en fonction de l'ensemble des réparations effectuées sur l'appareil depuis son achat ou son remplacement initial.

Le coût d'achat d'une aide **inclut** les options et accessoires attribués lors de l'achat initial ainsi que ceux ajoutés par la suite, mais **exclut** les remplacements d'options ou d'accessoires, les embouts et tubes, le montant forfaitaire et la prise d'empreinte.

Le coût de la réparation est le montant total estimé des pièces et de la main-d'œuvre.

Si le pourcentage du coût des réparations dépasse 70 % du coût de l'aide, le dispensateur doit alors demander le remplacement de l'aide selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphe 5 du Règlement.

Article 15

RÉPARATION APRÈS LA DURÉE MINIMALE

L'évaluation du pourcentage établi à l'article 15 doit être faite en fonction du coût estimé de la réparation additionné au cumulatif des coûts totaux de réparation depuis l'expiration de sa durée minimale.

Le coût d'achat d'une aide **inclut** les options et accessoires attribués lors de l'achat initial ainsi que ceux ajoutés par la suite, mais **exclut** les remplacements d'options ou d'accessoires, les embouts et tubes, le montant forfaitaire et la prise d'empreinte.

Pour l'application du pourcentage du coût de cette aide, l'audioprothésiste doit réclamer ses frais de réparation jusqu'à concurrence de 60 % du coût de cette aide. Si le pourcentage du coût des réparations dépasse 60 %, il doit alors demander le remplacement de l'aide selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphe 7 du Règlement.

Article 16

REPLACEMENT D'UNE AIDE AUDITIVE

En plus des documents apparaissant aux tableaux des articles 6 et 7, les informations ou documents supplémentaires suivants doivent être conservés au dossier et fournis sur demande :

- raison 1 : tout document démontrant un changement de condition audiolinguistique ou physique de la personne assurée;
- raison 2 : la description du motif de remplacement ou tout autre document justifiant les limitations de la personne assurée;
- raison 3 : la description du motif de remplacement ou tout autre document décrivant la problématique;
- raison 4 : la description du bris accidentel;
- raison 5 : l'estimation de la réparation (matériaux, main-d'œuvre, etc.);
- raison 6 : un document justifiant le non fonctionnement de l'aide;
- raison 7 : l'estimation de la réparation (matériaux, main-d'œuvre, etc.) additionnée au coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée de vie minimale.

L'aide remplaçant une aide auditive sinistrée (perdue, volée, détruite ou brisée de façon irréparable) doit être une aide identique ou similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide auditive énumérée au *Tarif* et la personne doit être admissible à cette aide.

Les aides prises en charge par la RAMQ auront une durée de vie minimale de deux ans à compter de la prise de possession de cette aide.

Article 17

DEMANDE DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE

Une demande d'autorisation est requise **uniquement** pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de considération spéciale selon cet article. Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la section 5.4.1.3 de l'onglet 5 Facturation des aides auditives. Vous devrez joindre à votre demande d'autorisation les documents exigés à l'article 6 ou 7³, selon le cas, ainsi que la soumission du fournisseur et la fiche technique de l'aide auditive demandée en considération spéciale, tel qu'exigé à l'article 12 du *Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services*.

³ Des changements ont été apportés quant aux documents exigés en date du 1^{er} novembre 2021. Voir les tableaux concernés dans la section 7.1 *Avis administratif*.

Article 19

MONTANT FORFAITAIRE

Les montants pour ces services apparaissent à la partie III de l'annexe I (voir la section 8.3.3 du Manuel).

Le coût d'ajustement de la prothèse auditive, au cours de la première année, est compris dans le montant forfaitaire d'attribution. Au cours des années subséquentes, le temps alloué à un ajustement peut être facturé seulement s'il est **requis dans le cadre d'une réparation**.

S'il s'avère qu'en cours d'ajustement, la prothèse attribuée que vous avez facturée doit être échangée pour une autre prothèse (par exemple à cause d'une incapacité pour la personne assurée à s'adapter), vous pouvez, **si vous aviez vous-même fourni l'aide précédente**, facturer à nouveau en sélectionnant le type d'activité ANNULATION de la demande de paiement. Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la section 5.4.1.2 de l'onglet 5 *Facturation des aides auditives*.

Articles 20, 21, 24 et 31

QUART D'HEURE OU FRACTION DE QUART D'HEURE

Le tarif alloué pour le temps du dispensateur est déterminé pour un quart d'heure ou une fraction de quart d'heure sans égard au nombre de minutes compris dans le quart d'heure. Ce tarif n'est pas divisible.

Article 20

FACTURATION CONCERNANT UNE PERSONNE ASSURÉE DÉCÉDÉE

Pour facturer vos services en vertu de cet article, vous devez utiliser la nature de service 99 (voir l'ANNEXE 1 de l'onglet 5 *Facturation des aides auditives*).

Article 21

RÉPARATION D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE

Au cours de la deuxième année de la période de garantie, le coût du temps de l'audioprothésiste peut être facturé avec le code 6500458 **seulement** si la réparation a été effectuée chez le manufacturier.

Article 23

NOTION DE TRAVAIL OU DOCUMENTS ATTESTANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE OCCUPE UN EMPLOI

L'octroi d'une deuxième prothèse doit améliorer de façon substantielle le seuil d'intelligibilité de la parole et être **essentiel** à la poursuite d'un travail ou d'études. À cet égard, le travail doit procurer un salaire ou un avantage, c'est à dire une compensation salariale telle qu'un compte de dépense. La recommandation de l'appareillage binaural par l'audiologiste doit démontrer qu'une seule prothèse auditive ne permet pas la poursuite d'études ou d'un travail.

Documents devant être conservés au dossier et fournis sur demande :

- Pour la personne salariée :
 - Une lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier, est acceptée. Cette attestation est valide pour un an.
- Pour le travailleur autonome, l'une des options suivantes :
 - Copie du ou des contrats de travail et de factures récentes;
 - Avis de cotisation provincial personnel avec les revenus de travail apparents (l'avis de cotisation d'entreprise n'est pas recevable);
 - Déclaration d'impôts provinciale la plus récente avec les revenus de travail apparents;
 - Tout autre document attestant d'un travail.
- Pour le travailleur rémunéré sous forme de dividende, l'une des options suivantes :
 - Relevé T5 (Agence de revenu du Canada), relevé RL-3 (Revenu Québec) et une déclaration, signée par la personne assurée, à l'effet que les dividendes qui apparaissent sur les relevés qu'elle présente ont été versés à titre de rémunération pour un travail accompli dans le cadre des activités de la société qui lui a versé les dividendes;
 - Lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier;
 - Copie du ou des contrats de travail et de factures récentes;
 - Avis de cotisation provincial avec revenus de travail apparents;
 - Tout autre document pertinent.

L'attestation de travail est valide pour un an. Le dispensateur doit être en mesure de fournir l'attestation de travail à la date des services en tout temps pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive, d'une option ou d'un accessoire.

APPAREILLAGE BINAURAL AVANT L'ÂGE DE 19 ANS

La personne qui s'est vu attribuer, après le 8 juin 2006, ou qui se verra attribuer un appareillage avant l'âge de 19 ans demeure admissible par la suite à cet appareillage si elle est une personne ayant une déficience auditive au sens de l'Article 1 du *Règlement*.

Article 24

AJOUT OU REMPLACEMENT D'UNE OPTION OU D'UN ACCESSOIRE APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE D'UTILISATION DE LA PROTHÈSE

Utiliser la nature de service 31 lorsqu'il s'agit d'un ajout d'options ou d'accessoires et la nature 32 dans le cas d'un remplacement.

Pour un remplacement, l'option ou l'accessoire facturé doit être **différent** de celui qu'il remplace et ne doit pas être attribuable à une défectuosité.

Article 26

EMBOUT ET PRISE D'EMPREINTE DE COQUILLE

Utiliser le code 6550552 pour les embouts et le code 6550560 pour la prise d'empreinte de coquille. Lorsque le remplacement est attribuable à une première allergie (troisième alinéa de l'article 26), veuillez utiliser le code 6550578.

Pour vous assurer que le nombre d'embouts ou de prise d'empreinte de coquille admissible n'est pas dépassé, veuillez procéder de la façon suivante :

À la date des services, vérifier l'âge de la personne assurée. Reculer à la **première** des deux dates suivantes : la date d'anniversaire de cette personne ou la date du dernier remplacement de l'aide et calculer le nombre d'embouts ou de prises d'empreinte de coquille payés par la RAMQ depuis cette date.

Article 31

RÉPARATIONS⁴

Le distributeur privé peut réclamer de la main-d'œuvre après la première année de prise de possession de l'aide.

Dans tous les cas de réparation, le distributeur doit être en mesure de fournir à la RAMQ, sur demande, la liste détaillée des matériaux utilisés, le prix de chacun d'eux et la description du travail effectué.

Article 31.1

LE DÉMÉNAGEMENT¹

Utiliser les codes indiqués à la section 8.3.3.3 pour réclamer le service du distributeur privé lors de la réinstallation consécutive à un déménagement et inscrire la nature de service numéro 71 (voir l'ANNEXE II de l'onglet 5 *Facturation des aides auditives*).

⁴ **Dispensateurs publics** : Pour les services rendus à compter du **1^{er} avril 2020**, il n'est plus possible de facturer des codes de main-d'œuvre à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Article 37

SYSTÈME PERSONNEL DE COMMUNICATION À TRANSMISSION DU SIGNAL SONORE SANS FIL

Précisions pour l'acquisition d'un système personnel de communication:

- L'enfant doit être âgé de moins de 6 ans au moment de la recommandation faite par l'audiologiste;
- Les systèmes attribués à des **étudiants** des niveaux primaire et secondaire **ne sont pas assurés** par le *Programme d'aides auditives* administré par la RAMQ. Le remboursement (achat et réparation) de ces appareils, options et accessoires est assumé par **les commissions scolaires concernées**.

Article 40

SYSTÈME DE TRANSMISSION SANS FIL ET D'AMPLIFICATION SONORE POUR L'ÉCOUTE DE LA TÉLÉVISION

Lorsqu'il y a un système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision dans une unité de logement et que vous devez réclamer un récepteur additionnel pour une autre personne de cette unité de logement, veuillez utiliser le code générique 6841625 au tableau de la section 8.3.3.3 du Manuel.

Article 41

CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque dans l'unité de logement, il y a déjà un contrôle d'environnement de type tactile et que vous réclamez un récepteur tactile pour une personne additionnelle de cette unité de logement, veuillez utiliser le code générique 6841639 indiqué au tableau de la section 8.3.3.3 du Manuel.

Pour facturer un vibreur pour récepteur de signaux visuels pour une personne qui ne possède pas l'aide, veuillez utiliser le code générique 6841624 indiqué au tableau de la section 8.3.3.3 du Manuel.

Articles 33 à 43

AIDES DE SUPPLÉANCE AYANT LA MÊME FONCTION

La RAMQ n'autorise pas le paiement de deux aides de suppléance à l'audition ayant la même fonction tel que mentionné au tableau suivant.

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
Téléscripteur avec imprimante	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur sans imprimante	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté à écran large	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté à afficheur braille	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Téléscripteur avec imprimante • Téléscripteur sans imprimante • Téléscripteur adapté à écran large • Téléscripteur adapté à afficheur braille • Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au téléscripteur • Amplificateur téléphonique

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
Modem dédié au télécriteur	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Télécriteur avec imprimante • Télécriteur sans imprimante • Télécriteur adapté à écran large • Télécriteur adapté à afficheur braille • Télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI • Modem dédié au télécriteur • Amplificateur téléphonique
Amplificateur téléphonique	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Télécriteur adapté à afficheur braille • Télécriteur adapté à écran large • Télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI • Télécriteur avec imprimante • Télécriteur sans imprimante • Modem dédié au télécriteur • Amplificateur téléphonique
Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil
Amplificateur personnel	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Amplificateur personnel
Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision
Visuel	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (détecteur de pleurs de bébé) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de téléphone	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (détecteur de sonnerie de téléphone) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de porte	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (détecteur de sonnerie de porte) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sons	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (détecteur de sons) • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (détecteur de sonnerie de téléphone) • Visuel (détecteur de sonnerie de porte) • Visuel (détecteur de sonneries de téléphone et

Type d'aide demandée		Refuser si la personne a déjà une aide de type suivant
		de porte combinées) <ul style="list-style-type: none"> • Tactile (peu importe la fonction)
	Récepteur de signaux	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (peu importe la fonction)
Tactile	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (détecteur de pleurs de bébé) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de téléphone	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (détecteur de sonnerie de téléphone) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonnerie de porte	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (détecteur de sonnerie de porte) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sons	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (détecteur de sons) • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	<ul style="list-style-type: none"> • Visuel (peu importe la fonction)
	Détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (détecteur de sonnerie de téléphone) • Tactile (détecteur de sonnerie de porte) • Tactile (détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées) • Visuel (peu importe la fonction)
	Récepteur de signaux	<ul style="list-style-type: none"> • Tactile (récepteur de signaux) • Visuel (peu importe la fonction)
Réveille-matin adapté visuel	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité
Réveille-matin adapté tactile	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité
Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Réveille-matin adapté visuel • Réveille-matin adapté tactile • Réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité

7.2 Formulaires de facturation dynamiques dans le cadre du Programme des aides auditives

Numéro	Nom
4146 * ^G	Confirmation et autorisation de la personne assurée (Aides de suppléance à l'audition)
3485	Recommandation - Aide de suppléance à l'audition
3486	Certificat médical - Aides auditives
4276 * ^G	Confirmation et autorisation de la personne assurée (Audioprothésistes)
4136	Programme d'aides auditives

* : Version anglaise disponible

^G : Guide de remplissage disponible

Remarque : D'autres formulaires sont disponibles sur le site Internet de la RAMQ.